

Annexe

Liste des centres de repos des moudjahidine

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
7 - Biskra	Hammam Salihine, commune Biskra
12 - Tébessa	Hammamet, commune Hammamet,
18 - Jijel	Centre de repos Béni Belaïd, commune Kheir Oued Adjoul
19 - Sétif	Hammam Guergour, commune Hammam Guergour
20 - Saïda	Hammam Rabbi, commune Ouled Khaled
24 - Guelma	Hammam Debagh, commune Hammam Debagh
27 - Mostaganem	Centre de repos Mostaganem, commune Mezghran
29 - Mascara	Hammam Bouhanifia, commune Bouhanifia
36 - El Tarf	El Kala, commune El Kala
40 - Khenchela	Hammam Salihine, commune El Hamma,
42 - Tipaza	Centre de repos Bouharoune, commune Bouharoune
44 - Aïn Defla	Hammam Righa, commune Hammam Righa
45 - Naâma	Hammam Aïn Ouarka, commune Assela
46 - Aïn Témouchent	Hammam Bouhadjar, commune Bouhadjar
47 - Ghardaïa	Hammam Zelfana, commune Zelfana

**Décret exécutif n° 06-364 du 26 Ramadhan 1427
correspondant au 19 octobre 2006
déterminant la durée de suspension de l'exercice
de la chasse ainsi que les espèces et les territoires
concernés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux
activités de médecine vétérinaire et de la protection de la
santé animale ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative
à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse,
notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani
1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 25 mai 2006
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 26 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret
a pour objet de déterminer la durée de la suspension de
l'exercice de la chasse ainsi que les espèces et les
territoires concernés.

Art. 2. — Lorsque les causes de suspension de la chasse
telles que fixées par les dispositions de l'article 26 de la
loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant
au 14 août 2004, susvisée, ne concernent qu'une wilaya, la
décision de suspension est prise par arrêté du wali de la
wilaya concernée, lorsque les causes de suspension
évoquées ci-dessus concernent plusieurs wilayas, la
décision de suspension est prise par arrêté du ministre
chargé de la chasse.

Art. 3. — Les arrêtés prévus par les dispositions de
l'article 2 ci-dessus fixent les limites des territoires
concernés, les dates d'entrée en vigueur et les durées des
suspensions de l'exercice de la chasse ainsi que les
espèces concernées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1427 correspondant au
19 octobre 2006

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 06-365 du 26 Ramadhan 1427
correspondant au 19 octobre 2006 portant
déclassement d'une parcelle de la forêt
domaniale, située dans la zone d'expansion
touristique colonel Haouès dans la wilaya de
Tipaza, du régime forestier national.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du
développement rural et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à
l'organisation territoriale du pays ;